

Rep. N°.

2011/505

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2011.

2^{ème} chambre

Référés
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont les bureaux sont
établis à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux 21,

partie appelante, représentée par Maître A. Dewulf loco Maître
Detheux Alain, avocat à Bruxelles,

Contre :

1. M S

2. D M

en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux des
cinq enfants mineurs D I U ,
D M , M K ,
M F et M S résidant
actuellement à

parties intimées, représentées par Maître Mitevov Thomas,
avocat à Bruxelles,

★

★

★

4.

Les intimés ont introduit contre cette décision un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a rejeté ce recours en date du 23 septembre 2010 (arrêt n° 48.461 du 23 septembre 2010).

5.

Parallèlement à sa demande d'asile, Madame D. a introduit le 17 décembre 2009 une demande de régularisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de l'Office des Etrangers en date du 7 juillet 2010. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a rejeté ce recours en date du 23 septembre 2010 (arrêt n° 48.460 du 23 septembre 2010).

6.

Les intimés avaient donc jusqu'au 20 juillet 2010 pour quitter leur logement.

Par un courrier en date du 4 août 2010 le CIRE a notifié aux intimés la fin de leur prise en charge en précisant qu'ils n'étaient « *pas dans les conditions, énoncées dans la loi accueil du 12 janvier 2007, pour obtenir une prolongation* » de leur accueil.

Le 12 août 2010, Solidarité Socialiste leur a adressé un courrier recommandé les invitant à libérer immédiatement le logement mis à leur disposition jusque là.

Le 23 août 2010, le conseil de Monsieur M et de Madame D. a adressé un courrier recommandé au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, lui demandant d'introduire une demande d'aide auprès de FEDASIL sur la base de leur statut de famille illégale avec enfants mineurs.

I.2. La demande originaire.

Le 23 août 2010, les actuels intimés ont cité FEDASIL et le CIRE en référé devant la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles.

Leur action tendait à entendre condamner FEDASIL à prolonger leur hébergement dans le logement géré par Solidarité Socialiste, sis à _____, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par personne, à leur accorder l'assistance judiciaire et la gratuité totale de la procédure et à leur désigner un huissier de justice en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance.

I.3. L'ordonnance dont appel.

Par la décision querellée du 27 août 2010, la Vice-Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles siégeant en référé, statuant après un débat contradictoire et après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail,

- Condamne FEDASIL à héberger ou à faire héberger Monsieur M , Madame D et leurs enfants au sein d'une structure d'accueil, et ce dans les 12 heures de la signification de l'ordonnance et à leur fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard et par adulte et de 250 € par jour de retard et par enfant, prenant cours le 4 jour suivant la signification de l'ordonnance ;
- Dit que la décision cessera ses effets deux mois après son prononcé si une procédure au fond n'a pas été introduite à cette date ;
- Met l'ASBL CIRE hors de cause ;
- Accorde l'assistance judiciaire à Monsieur M , Madame D et désigne l'huissier de justice Patrick OVART afin de prêter gratuitement son office afin de signifier et exécuter l'ordonnance
- Dit l'ordonnance exécutoire par provision sans caution ni cantonnement ;
- Condamne FEDASIL aux dépens.

I.4. Les suites de l'ordonnance du 27 août 2010.

Suite à l'ordonnance de référé, par un fax daté du 2 septembre 2010, FEDASIL a averti le conseil des intimés que ceux-ci seraient hébergés par l'intermédiaire du CIRE jusqu'à ce que FEDASIL les invite à se présenter en vue de se voir octroyer une place d'accueil.

Le 15 octobre 2010, FEDASIL a informé le conseil des intimés qu'ils avaient rendez-vous le 19 octobre 2010 au siège de l'Agence, rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles pour se voir octroyer une place d'accueil.

Le 19 octobre 2010, FEDASIL a octroyé à la famille un logement temporaire à l'Hôtel Gallia, Place du jeu de Balle à 1000 Bruxelles.

Monsieur M a refusé cet accueil, selon l'Agence, parce qu'il ne s'agissait plus d'un logement en structure individuelle, selon les intimés, parce que Monsieur M n'a pas compris ce qu'on lui demandait de signer. En tout état de cause, suivant le conseil des intimés, l'hébergement à l'hôtel n'était pas conforme à l'ordonnance du 27 août 2010.

Le 23 novembre 2010, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a saisi FEDASIL d'une demande d'hébergement au profit des intimés.

En date décembre 2010 (le lendemain de l'audience publique du 2 décembre), FEDASIL a notifié au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean une décision de refus d'hébergement au motif qu'elle se trouvait dans une situation de force majeure l'empêchant de répondre favorablement à la demande.

Cette pièce, découverte après la mise en délibéré, a donné lieu à un arrêt de réouverture des débats en date du 16 décembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL – POSITION DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

FEDASIL a fait appel de l'ordonnance du 27 août 2010 au motif qu'au moment où le premier juge a statué, FEDASIL n'avait encore enregistré aucune demande d'aide provenant du CPAS en faveur des intimés en leur qualité de famille illégale avec enfants mineurs. En effet, la demande d'aide matérielle n'a été adressée au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean que le jour de la signification de la citation en référé.

FEDASIL estime donc que le premier juge aurait dû déclarer la demande irrecevable car prématurée dès lors que les procédures prévues par l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'avaient pas été respectées et que, partant, l'enquête sur l'état de besoin des demandeurs n'avait pas eu lieu.

FEDASIL soutient que le premier juge ne pouvait se substituer au CPAS pour décider que l'état de besoin était démontré.

En outre, tant que le CPAS ne transmet pas la demande à FEDASIL, il reste tenu d'intervenir lui-même en faveur des personnes concernées.

II.2.

La situation a évolué entre-temps, puisqu'il est à présent établi que le CPAS a transmis la demande à FEDASIL et que celle-ci a refusé au motif qu'en raison de la saturation de son réseau d'accueil, elle n'était pas en mesure d'offrir une place d'accueil aux intéressés et à leurs enfants et que, dès lors, elle était en droit de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription, comme l'y autorise l'article 11, § 3 de la loi du 12 janvier 2007 en cas de circonstance particulière.

II.3.

Les intimés estiment que FEDASIL ne démontre pas qu'elle est dans une situation de force majeure qui l'empêcherait de remplir ses missions légales.

La situation de saturation invoquée de longue date par FEDASIL ne pourrait selon eux être assimilée sur le plan juridique à une situation de force majeure.

Du reste, les intimés sont actuellement hébergés chez un partenaire de FEDASIL, ce qui démentirait l'existence d'une force majeure.

Selon les intimés, FEDASIL n'a pas réellement exécuté et n'exécute toujours pas l'ordonnance de référé dont appel.

Les intimés demandent, en conséquence, à la Cour du travail de déclarer l'appel de FEDASIL recevable mais non fondé, de confirmer l'ordonnance intervenue et de dire pour droit qu'un accueil d'urgence tel que prévu à l'article 18 de la loi sur l'accueil n'est pas conforme à l'aide matérielle précisée à l'article 2,6° de la loi sur l'accueil.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

Sur l'urgence.

III.1.

L'article 584, alinéa 1er du Code judiciaire dispose que le président du tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence. L'urgence résulte de ce que la procédure ordinaire est impuissante à résoudre le différend en temps voulu.

L'urgence doit exister non seulement lors de l'introduction de la demande en référé, mais aussi au moment du prononcé de la décision et ce, même en degré d'appel (Cass., 4 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 260).

La Cour doit donc vérifier la condition d'urgence au moment où elle statue (Cass., 11 mai 1998, *Pas.*, 1998, I, 536). En conséquence, lorsqu'un litige est porté devant la Cour, celle-ci doit tenir compte des éléments nouveaux survenus depuis le prononcé de l'ordonnance dont appel pour apprécier l'urgence. Ce principe a encore été confirmé récemment par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 avril 2009 (RG C.08.0329.N, J.T., 2009, p. 672, note ; *Pas.*, 2009, liv. 4, 944) :

« ... s'il constate que la cause n'est plus urgente, le juge d'appel, saisi par un défendeur en référé à qui une mesure provisoire a été imposée, ne doit plus se prononcer sur la base des droits apparents des parties et sur la légalité de la mesure demandée, même pour le passé, et peut se borner à constater le défaut d'urgence de la cause. Le caractère urgent doit, en effet, être apprécié au moment de la prononciation de la décision.

Le défaut d'urgence peut résulter du fait que la mesure urgente et provisoire demandée et ordonnée par le premier juge a été entre-temps exécutée. ».

L'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause. Elle suppose, à tout le moins, la menace d'un inconvénient très sérieux pour le demandeur si une mesure déterminée n'est pas ordonnée. Elle peut résulter de la nécessité d'assurer la protection rapide d'un droit ou d'un intérêt menacé par l'écoulement du temps ou d'interdire de manière immédiate des voies de fait.

Elle est habituellement appréciée en fonction de critères tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le comportement et les intérêts des parties en présence.

Elle ne peut être admise si la situation dans laquelle se trouve le demandeur est imputable à sa propre carence.

La circonstance que la cause est en délibéré devant le juge du fond ôte toute urgence à l'action en référé (Cour d'appel, Liège, 17 juin 2002, *Rev. rég. dr.*, 2002, p. 378).

III.2.

En l'espèce, l'urgence n'existe plus dans le chef des demandeurs originaires au jour où la Cour du travail statue, puisque FEDASIL a exécuté l'ordonnance querellée du 27 août 2010 en offrant une place d'hébergement aux intimés.

FEDASIL ne pouvait agir autrement puisque, d'une part, les ordonnances de référé sont exécutoires de plein droit en vertu de l'article 1039 du Code judiciaire et qu'en outre, le premier juge a assorti sa condamnation d'une astreinte de 2.250 € au total par jour de retard.

La question de savoir si, en octroyant aux intimés et à leurs enfants un logement dans un centre d'accueil d'urgence, FEDASIL a ou non exécuté l'ordonnance dont appel relève de la compétence du juge des saisies.

L'ordonnance dont appel du 27 août 2010 a limité la durée de ses effets à deux mois après son prononcé si une procédure au fond n'a pas été introduite à cette date.

Suivant les informations données à la Cour du travail par le conseil des intimés lors de l'audience du 3 février 2010, la procédure au fond introduite devant le Tribunal du travail de Bruxelles est fixée pour être plaidée le 25 février prochain.

Les contestations relatives au droit de FEDASIL de ne pas désigner un lieu d'accueil obligatoire eu égard à la situation de saturation de son réseau d'accueil, concernent le fond du litige.

De même, la question de la prise en charge par le biais de l'aide matérielle, à octroyer par FEDASIL ou par le CPAS, concerne le fond du litige.

III.3. Sur l'astreinte.

FEDASIL était en droit, nonobstant l'exécution de l'ordonnance, d'interjeter appel de la décision du juge des référés, fût-ce pour voir supprimer ou réduire l'astreinte qui a assorti la condamnation (voy. à ce sujet, Cour trav. Bruxelles (2° ch.), 6 janvier 2011, RG n° 2010/CB/19).

Le juge d'appel est compétent pour rectifier le montant de l'astreinte sur la base des éléments soumis à son appréciation (Cour d'appel de Liège, 15 novembre 2000, J.L.M.B., 2000, n° 1268).

En l'espèce, la Cour du travail estime qu'une astreinte de 500 € par jour de retard pour toute la famille pouvait avoir le même effet coercitif et représente une mesure plus adéquate eu égard aux circonstances propres à la cause.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable ;

Le déclare pour partie non fondé en raison de la disparition de l'urgence et pour partie fondé en ce qui concerne l'astreinte.

Dit que l'astreinte accordée par l'ordonnance dont appel doit être réduite à 500 € par jour de retard pour toute la famille.

Confirme l'ordonnance dont appel pour le surplus.

Condamne FEDASIL aux dépens d'appel, liquidés à ce jour par les intimés aux indemnités de procédure de première instance et d'appel à la somme de 72,92 Euros.

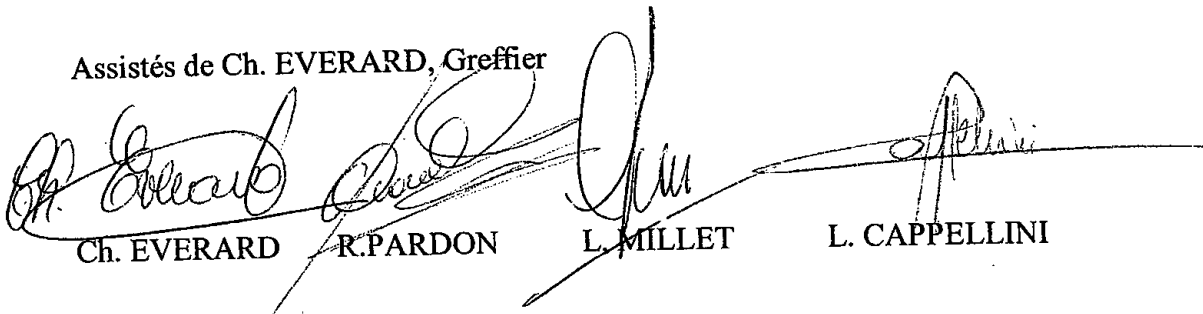
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

L. MILLET, Conseiller social employeur

R. PARDON, Conseiller social employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD

R. PARDON

L. MILLET

L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-sept février deux mille onze où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI